

CONVENTION DE SOUTIEN AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU « AMBASSADEURS » DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DE L'ANNEE OLYMPIQUE 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LES MUREAUX VAL DE SEINE ATHLETISME, association d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie sous le n° W781000504 SIRET n° 40061003600016, dont le siège social est situé Stade Léo Lagrange 45 rue Léo Lagrange 78130 LES MUREAUX, représentée par sa présidente en exercice, Madame Gisèle FILLION, dûment habilitée à l'effet des présentes, par l'assemblée générale en date du 10/11/2022 (réunion de bureau du 16/11/2022) ;

Melvin RAFFIN, sportif de haut niveau, né le 09/08/1998 et résidant 34 rue Charles de Gaulle 78680 EPONE, licencié auprès de la Fédération Française d'Athlétisme, numéro de licence 1117748, inscrit sur liste ministérielle.

Ci-après désignés « les bénéficiaires »,
D'UNE PART,

et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, numéro SIRET 200 059 889 00010.

Ci-après désigné « le financeur »,
D'AUTRE PART,

Vu la délibération « SOUTIEN AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU "AMBASSADEURS" DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DE L'ANNEE OLYMPIQUE 2024 » n° BC_2024-04-04_02 du 4 avril 2024 relative à l'attribution des subventions.

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) est un acteur engagé en faveur du soutien au sport de haut niveau, aux clubs et associations sportives phares du territoire, au travers notamment de son ambitieux dispositif de subventions, remanié puis adopté par délibération du Bureau communautaire N°BC_2021_09_16_06.

Par délibération complémentaire du Bureau communautaire N° BC_2024-04-04_02, le principe de la mise en place d'une subvention exceptionnelle visant à soutenir les athlètes dans leur préparation sportive en cette année olympique 2024 a été adopté.

Selon des critères de résultats, inscriptions sur listes ministérielles, rayonnement des actions, diffusion de l'image de la Communauté urbaine au plan national, européen voire international, la Communauté urbaine vote chaque année des subventions de fonctionnement (309 800 euros attribués en 2023), afin d'aider les sportifs de haut niveau, clubs et associations sportives à mener à bien leurs activités et leurs projets.

Par décision du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, la Communauté urbaine GPS&O a été labélisée « Terre de Jeux » et plusieurs équipements sportifs intercommunaux et communaux, labélisés « Centres de Préparation aux Jeux ».

GPS&O poursuit cette politique sportive ambitieuse en faveur de la fidélisation des athlètes de haut niveau qui font la fierté des habitants et qui contribuent à l'image dynamique de notre territoire. Volontaire pour développer son action en faveur des jeunes sportives et sportifs qui sollicitent régulièrement la Communauté urbaine à la recherche de soutiens financiers, GPS&O s'engage à mettre en place un dispositif exceptionnel tripartite sportif de haut niveau/association sportive/Communauté urbaine, à destination des championnes et champions de notre territoire, pour cette année olympique 2024.

La Communauté urbaine considère que le projet mentionné ci-dessus est conforme à son objet statutaire.

Le(s) projet(s) présenté(s) ci-dessous participant à la politique de GPS&O, lors du Bureau communautaire du 4 avril 2024, la Communauté urbaine a délibéré pour l'attribution des subventions accordées dans un but d'intérêt général pour l'année 2024.

Cette convention d'objectifs précise l'objet, le montant, les modalités d'attribution, de versement, d'utilisation, d'évaluation et de contrôle de cette subvention auprès des bénéficiaires.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le dispositif « Ambassadrice & Ambassadeur » du sport de la Communauté urbaine GPS&O permet d'associer et de soutenir le projet sportif de plusieurs athlètes évoluant dans un club de notre territoire et/ou résidant sur ce dernier, à la politique d'attractivité et de rayonnement du sport métropolitain, sur une période d'un an courant 2024.

La Communauté urbaine souhaite allouer à ces athlètes une aide spécifique financière individuelle leur permettant de mener à bien leurs projets sportifs dans la perspective des JOP 2024.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine propose une répartition de son soutien financier autour d'un dispositif « Sportif ambassadeur du territoire ».

Les bénéficiaires, par leur demande de subvention 2024, seront soutenus par la Communauté urbaine au titre du dispositif lié aux sportifs ambassadeurs du territoire.

La convention a pour objet de définir les engagements des athlètes communautaires évoluant à haut niveau, bénéficiaires d'un soutien financier exceptionnel sur 2024 dans le cadre de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, selon un partenariat établi pour désigner des sportifs « Ambassadrice & Ambassadeur » du sport du territoire.

Les conditions permettant aux sportifs de haut niveau de bénéficier de ce dispositif sont les suivantes :

- Etre sportive ou sportif licencié(e) dans un club situé sur le territoire ou résidant sur le territoire, pendant toute la durée de l'engagement ;
- Pratiquer une discipline individuelle ou collective affiliée à une fédération française unisport agréée ou fédérations paralympiques et être éligible à concourir au sein de la délégation olympique ou paralympique française ;
- Posséder un palmarès sportif significatif (titre champion de France, d'Europe, du Monde) ;

- Faire preuve d'un comportement exemplaire et conforme à l'image de la Communauté urbaine en termes de représentativité des valeurs du sport (éthique, fair-play, respect des règles anti-dopage, ...).

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 3. MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté urbaine contribue financièrement pour un montant maximal de 10 000 € (dix mille euros) conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et du respect des dispositions des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de la transmission complète des documents demandés, l'aide est versée à l'association sportive selon les modalités suivantes, dès signature de la présente convention.

L'association sportive s'engage à reverser 80% minimum du montant alloué (soit 8 000 euros) au Sportif de Haut Niveau mentionné dans la présente convention.

Seuls 20% maximum de l'aide pourra être conservé par la structure en vue de l'acquittement de charges ou taxes en lien avec le contrat

- 1^{er} versement : 50% à réception des pièces justificatives
- 2^{ème} versement (solde) : après la remise du bilan annuel des actions entreprises.

La subvention est imputée sur le budget 2024, chapitre 65, nature 65748, fonction 30.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Les Mureaux Val de Seine Athlétisme,

N° IBAN FR76 1027 8061 1800 0202 7610 166
BIC CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté urbaine.

Le comptable assignataire des paiements est la Trésorerie de Mantes-la-Jolie, 1, Place Jean Moulin 78200 Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

La sélection des candidat(e)s pressentis tient compte du parcours et du projet sportif de l'athlète. Un regard particulier est porté sur la motivation du candidat à collaborer avec la Communauté urbaine et la nature des actions qu'il propose pour valoriser ce partenariat.

Ainsi, les bénéficiaires s'engagent à remettre à la direction des sports de la Communauté urbaine les justificatifs suivants :

- Pièce d'identité ;
- Copie de l'attestation liste ministérielle délivrée par le Ministère chargé des sports ;
- Palmarès et ou titre de champion de France, d'Europe, du Monde ;
- Copie de la licence sportive mentionnant le club et la saison sportive en cours ;
- Relevé d'Identité Bancaire de l'association sportive ;
- Budget annuel consacré à la saison sportive (club) ;
- Motivations et propositions d'actions inhérentes au rôle d'ambassadrice et d'ambassadeur
- Copie de l'attestation d'inscription sur la liste ministérielle délivrée par le Ministère chargé des sports.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS

Les engagements des bénéficiaires sont les suivants :

6.1 Valoriser l'image de la Communauté urbaine :

- Mentionner systématiquement l'existence du partenariat « sportifs ambassadeurs » sur l'ensemble des supports papiers ou digitaux, lors de la réalisation d'interviews, allocutions, tournages : Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, les bénéficiaires s'engagent à informer les services des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Communauté urbaine dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés ;
- Relayer les différents contenus digitaux produits en utilisant l'hashtag de la Communauté urbaine sur les réseaux sociaux de l'athlète ;
- Informer régulièrement la Communauté urbaine des actualités sportives de l'athlète, notamment de ses résultats et en transmettre les supports de diffusion (TV, radio, communiqué de presse...).

6.2 Participer à des actions menées par la Communauté urbaine :

- Participer à des actions en lien avec l'agenda évènementiel sportif, le milieu économique, le milieu scolaire (prévention de la sédentarité, sensibilisation à l'écologie, à la nutrition,

initiations, partage de la routine de l'entraînement) ainsi qu'à des temps protocolaires et inauguration, en cas de sollicitation par la direction des sports.

6.3 Les bénéficiaires s'engagent à respecter et à promouvoir la Charte régionale de la République et de la laïcité, dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

6.4 Les bénéficiaires informent sans délai la Communauté urbaine de toute nouvelle domiciliation bancaire ou postale.

6.5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, les bénéficiaires en informent la Communauté urbaine sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.6 Les bénéficiaires informeront sans délai la Communauté urbaine de toute modification de ses statuts et lui communiquera sans délai tout acte portant modification de ses statuts, de la composition de ses instances dirigeantes ainsi que tout acte portant dissolution.

6.7 Les associations ou fondations, qui demandent une subvention publique s'engagent à respecter et à faire respecter par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles le contrat d'engagement républicain prévu par l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (annexe IV).

6.8 Les bénéficiaires s'engage à faire figurer de manière lisible le texte suivant « *Avec le concours de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise* » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Les engagements de la Communauté urbaine sont les suivants :

6.9 Réaliser les versements tels que précisé à l'article 4 de la présente convention et dès lors que les conditions exigées de la part des bénéficiaires sont respectées,

6.10 Promouvoir le palmarès et les résultats du sportif et du club et soutenir leurs activités au travers de diffusions sur ses différents réseaux.

ARTICLE 7. SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par les bénéficiaires sans l'accord écrit de la Communauté urbaine, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

7.2 En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée, après que l'association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et

peut enjoindre à l'association de lui restituer, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

7.3 Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat républicain commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

7.4 La Communauté urbaine informe les bénéficiaires de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTROLES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté urbaine. Les bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 La Communauté urbaine contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté urbaine peut exiger le remboursement de l'excédent non intégralement consommé de la subvention ou le déduire du montant de la nouvelle subvention.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT – EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec les bénéficiaires des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III.

ARTICLE 10. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

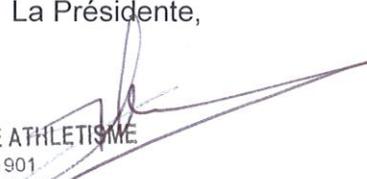
ARTICLE 12. RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Aubergenville, le

Pour Les Mureaux Val de Seine Athlétisme,
La Présidente,


LES MUREAUX VAL DE SEINE ATHLETISME
ASSOCIATION LOI 1901
STADE LEO LAGRANGE
45 RUE LEO LAGRANGE
78130 LES MUREAUX
N° SIRET 40061003600016
Cécile FILLION

Pour la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Le Président


Cécile ZAMMIT-POPESCU

Pour le sportif de haut niveau bénéficiaire,


Melvin RAFFIN

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.